

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68431

Gouvernement du Québec

Décret 463-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant à l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée par le décret numéro 86-2014 du 6 février 2014;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités de versement, par le gouvernement du Canada, d'une contribution financière au gouvernement du Québec afin de permettre le remboursement de 50 % des coûts admissibles liés aux mesures d'intervention, de rétablissement et de décontamination à la suite de ce sinistre;

ATTENDU QUE cette entente s'applique aux dépenses engagées par le gouvernement du Québec entre le 6 juillet 2013 et le 31 mars 2017, avec une remise des attestations et des pièces justificatives prévue le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le rétablissement de la ville de Lac-Mégantic n'est pas terminé et que le gouvernement du Québec prévoit encore encourir des dépenses importantes en ce sens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un avenant à cette entente pour prolonger la période d'admissibilité des dépenses jusqu'au 31 mars 2019, avec une remise des attestations et des pièces justificatives finale le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le ministre de la Sécurité publique peut conclure, dans l'exécution de ses fonctions, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la ville de Lac-Mégantic entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68432